



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RELIEF

1 Rue Sadi Carnot et Thenard
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : XG/CS/2026/C_136
Code AIOT : 0005401697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement RELIEF implanté 1 Rue Sadi Carnot et Thenard 71100 Chalon-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et s'inscrit également dans l'action nationale thématique ATEX 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RELIEF
- 1 Rue Sadi Carnot et Thenard 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401697
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RELIEF (ex-SANDERS AURORE) exploite à Chalon-sur-Saône une usine de fabrication d'aliments pour animaux, sous forme de farines, granulés et miettes, régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-0867-2-2 du 1er avril 1999 modifié.

La capacité de production autorisée est de 110 000 tonnes/an.

Le site est visé par la rubrique 3642 de la nomenclature. A ce titre, il est soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite "IED". Ses activités de fabrication d'aliments pour animaux sont soumises à l'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM "Food Drink and Milk industries").

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Demande d'action corrective	6 mois
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	6 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite la maîtrise technique de son installation par l'exploitant. Cependant, la dimension environnementale n'est pas suffisamment intégrée à sa démarche, notamment dans le suivi de l'évolution de l'installation classée.
Il est attendu de l'exploitant un suivi plus proactif de l'évolution de l'installation, en particulier dans la mise à jour du dossier de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a procédé à la reconversion de la station de distribution de carburant pour l'usage de biocarburant, dont la conséquence est une probable modification du classement ICPE pour la rubrique 4734 de la nomenclature, voire une cessation d'activité. Il n'a pas porté cette modification à la connaissance du préfet. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à la connaissance du préfet la modification apportée à la station de distribution de carburant. Le cas échéant, il notifiera également au préfet la cessation d'activité pour la rubrique 4734 selon la procédure prévue par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : La méthodologie d'identification du zonage est présentée dans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et reprise dans l'étude de dangers (EDD). Les documents sont cohérents entre eux. Aucun inventaire formalisé des appareils situés dans les zones à risque ATEX n'est établi par l'exploitant. Ceux-ci sont uniquement référencés de manière générique sur le synoptique du processus de production, sans identification individuelle et mention de leur classe ATEX associée. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera la liste de recensement individuel des équipements concernés par une ATEX et indiquera la classe de protection qu'ils présentent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (cf. fiche de constat n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant n'a pas reporté les zonages sur un plan d'installations des équipements et sur le plan général des risques ; il les a matérialisés sur le synoptique du process de fabrication sans précision de leur localisation. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant reportera le zonage ATEX sur le plan de l'installation et sur le plan général des

risques, au besoin par niveau dans le cas d'une superposition d'équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (cf. fiche de constat n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion sont matérialisées par un étiquetage ATEX adapté et une indication de la classe d'atmosphère explosive susceptible de se former. Les zones ATEX sont également prises en compte dans les consignes « qui sauvent la vie », les permis de travail, les permis feu et les plans de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'exploitant met en œuvre des mesures organisationnelles et techniques conformes à l'EDD et au DRPCE. Tous les équipements de production sont dotés d'un système d'aspiration des poussières, hors les silos afin d'éviter la mise en suspension des poussières. Les personnels de l'entreprise reçoivent la formation ATEX niveau 0 à leur prise de poste puis les

formations espaces confinés, habilitation électrique et conduite de chaudière en fonction de leur poste d'affectation. Les entreprises extérieures suivent un module de formation ATEX obligatoire, développé en interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant justifiera de l'adéquation des équipements de protection individuelle du personnel au risque ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : La vérification des équipements est réalisée par sondage dans différentes zones de l'installation. Les équipements susceptibles de générer une ATEX ou se trouver dans une zone recensée à risque ATEX disposent d'un marquage cohérent avec le risque évalué. N'étant pas individuellement identifiés, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de l'ensemble des équipements et de leur marquage, notamment pour ceux éventuellement mis en service avant 2003. (non-conformité) Les équipements sont en bon état, le réseau électrique (état des câbles, bouchons, presse-étoupes, boîtiers de raccordement...) est adapté au risque. Une étude de conformité des équipements a été confiée en 2022 à un organisme indépendant ; il a conduit à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la mise en conformité des équipements. Un plan de maintenance des équipements est mis en œuvre, les vérifications des installations électriques sont réalisées annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu

d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les installations électriques, contrôlées annuellement, sont conformes au risque en zones ATEX. Les observations formulées dans le rapport du dernier contrôle réalisé du 23 au 26 mars 2026 ne concernent pas les zones à risque ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite